



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 9 MARS 2017

### DÉLIBÉRATION N°CA-2017-009 : REPRÉSENTATION DU PARC NATIONAL AU SEIN DU GROUPEMENT D'ACTION LOCALE (GAL) DU PROGRAMME LEADER OUEST 2014-2020

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu la Charte du parc national, approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014,
- Vu la délibération N°CA-2015-020 du 26 novembre 2015 relative à la contribution de l'établissement aux démarches LEADER 2014-2020,
- Vu le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour La Réunion,
- Vu le rapport n° DIR/2017/009 du 09 Mars 2017 relatif à la participation du Parc national de La Réunion au GAL LEADER porté par le TCO dans le cadre de sa candidature 2014-2020,
- Considérant que les programmes LEADER 2014-2020 contribuent à la mise en œuvre de la Charte du parc national,
- Considérant que l'appui au développement local durable fait partie des missions de l'établissement et constitue un axe fort de la Charte et de son plan d'action,

après en avoir valablement délibéré,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

Sont désignés pour représenter le Parc national de La Réunion au Groupement d'action local (GAL) du programme LEADER 2014-2020 porté par le TCO :

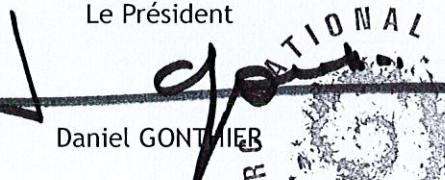
- titulaire : Mme Virginie PERON, représentant le maire de Saint-Paul au Conseil d'administration,
- suppléant : le responsable du Secteur Ouest du Parc national ou son adjoint.


#### ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 9 mars 2017

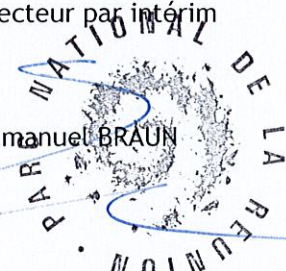
Le Président

  
Daniel GONTIÈRE



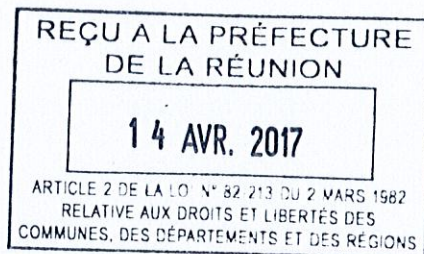
Le Directeur par intérim

Emmanuel BRAUN



Diffusion et publication :  
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion  
Affichage siège (2 mois)

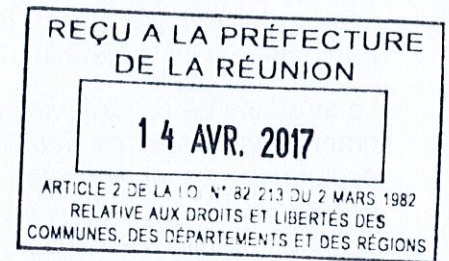
Date de publication :	18/04/2017
Date d'affichage	18/04/2017
Date de retrait	





Parc national  
de La Réunion

**Conseil d'administration**  
**Séance du 9 mars 2017**



**Rapport n° DIR-2017-009**

**Participation du Parc national de la Réunion au GAL LEADER porté par le TCO dans le cadre de sa candidature 2014-2020**

**Contexte et objet**

L'appel à candidatures LEADER 2014-2020 à La Réunion a été lancé le 24 août 2015 par le Secrétariat Général des Hauts, en charge d'organiser le comité de sélection régional. Cet appel à candidature avait pour objet la mise en œuvre de la mesure LEADER (mesure 19 du règlement de développement rural) au titre de la programmation FEADER 2014-2020 de La Réunion.

Le TCO (Territoire de la Côte Ouest), communauté des communes de l'Ouest regroupant Saint Leu, Trois Bassins, Saint Paul, Le Port et la Possession, structure légitime sur le territoire pour porter un GAL (Groupe d'Action Locale), a répondu à cet appel d'offre, en partenariat avec d'autres structures ayant un rôle d'acteur majeur sur le territoire Ouest. Préalablement, le TCO avait consulté un certain nombre de partenaires potentiels en 2015, puis constitué une plate forme, un comité technique et un comité de pilotage, composés des chambres consulaires, de l'AD2R et du Parc national de La Réunion (représenté par le secteur Ouest et le SAADD).

Cette plate forme partenariale de candidature est ainsi pilotée par le TCO en qualité de structure porteuse sur l'Ouest de l'île. Elle a produit un dossier soumis au Secrétariat Général des Hauts en début 2016, présentant des stratégies locales de développement pertinentes et cohérentes sur un territoire éligible au regard des enjeux locaux et globaux et des orientations régionales présentées notamment dans le Cadre stratégique partagé adopté par l'État, la Région et le Département.

Pour rappel, le territoire concerné par la mise en œuvre de la mesure LEADER est celui de la zone des Hauts (zone correspondant initialement à la zone spéciale d'action rurale du décret de 1978 qui a donné lieu au PAH, périmètre qui a ensuite été repris et précisé par le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 portant création du parc national). Dans le cadre de la présente candidature Ouest, il correspond au territoire ainsi délimité sur les communes du TCO. Le cirque de Mafate (cœur habité) y figure comme un territoire cohérent particulier.

**Composition, rôle et stratégie du GAL Ouest**

Suite à l'appel à candidature, le projet du TCO a été retenu et ce dernier s'est vu confier la gestion et l'animation du programme européen LEADER 2014-2020 pour les Hauts de l'Ouest. Ce dispositif devrait démarrer prochainement, d'où la nécessité pour le TCO de mettre en place les instances de pilotage sous la forme du Groupement d'Action Locale (GAL). Composé d'acteurs privés (50% minimum) et publics, ce comité de programmation a, entre autres, pour mission de sélectionner et de valider les projets éligibles aux subventions européennes LEADER.

Le GAL est constitué de membres (chacun représentés par un titulaire et un suppléant) répartis au sein de deux collèges.

Le Collège des acteurs privés compte 14 membres et est composé d'organismes associatifs. Le collège des acteurs publics est composé de 13 membres parmi lesquels sont représentées les communes du territoire Ouest, les trois chambres consulaires, l'Etat, le Département, la Région et le Parc national de la Réunion.

La stratégie de ce GAL vise à la mobilisation de porteurs de projets innovants sur la base d'un programme intitulé « *Les Hauts de l'Ouest, terres d'accueil : un patrimoine exceptionnel aux potentiels écotouristiques et agricoles* », et s'articule autour d'axes fondamentaux (Développer les activités économiques, en s'appuyant sur le patrimoine culturel, humain et naturel des hauts, incluant Mafate comme territoire d'exception), déclinés en 7 fiches actions.

### **Objet de la délibération du Conseil d'Administration**

Le cahier des charges de l'appel à projet LEADER 2014-2020 précisait que les dossiers de candidature devraient notamment comporter *"une délibération de l'organe délibérant de la structure porteuse accompagnée des délibérations de chaque entité partenaire de la candidature en lien avec le présent appel à projet LEADER"*.

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion a délibéré le 26 novembre 2015 en faveur de la participation de l'établissement à la plate-forme de candidature partenariale composée des chambres consulaires et de l'AD2R ainsi qu'aux comités techniques et comités de pilotage de la candidature Ouest.

Les représentants au GAL des divers organismes peuvent être, pour les titulaires, des membres élus et pour les suppléants des membres élus ou administratifs. Les membres représentant un organisme ou un établissement ne peuvent cependant pas être à la fois au collège des acteurs publics et au collège des acteurs privés.

**Il est proposé au Conseil d'administration de délibérer sur la désignation du représentant de l'établissement et de son titulaire, sous la forme d'un membre titulaire élu du conseil d'administration, et d'un membre suppléant administratif du secteur ouest du Parc national, en charge de l'assister.**